

Arrêt

n° 246 778 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2/A
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN loco Me T. BOCQUET, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de religion catholique. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez étudiant. Vous avez également travaillé pour la RTEC (Radio-télévision Environnement et Conservation de la nature) en tant que caméraman de 2014 à 2016. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 31 décembre 2017, à la demande de l'abbé de la paroisse de Saint Joseph de Matonge, vous êtes allé filmer la messe. Des policiers ont fait irruption dans l'église et ont dispersé l'assemblée au moyen de gaz lacrymogènes. Vous êtes allé vous cacher au sein de l'église. Quelques temps après, vous êtes sorti avec les fidèles afin d'entamer la marche prévue en vue de protester contre le troisième mandat de Joseph Kabila. Vous avez continué à filmer jusqu'au rond-point Victoire, où les policiers sont à nouveau intervenus, au moyen de balles réelles. Vous avez alors fui à l'église où vous avez remis la caméra à l'Abbé. Une fois la situation calmée, vous avez repris votre voiture afin de rentrer chez vous. Vous avez cependant été arrêté par des policiers qui vous ont demandé où se trouvait votre caméra. Vous avez d'abord nié avoir filmé la manifestation, mais, après avoir été malmené, vous avez finalement avoué que vous aviez filmé la manifestation et que le film se trouvait à l'église. Les policiers vous ont alors embarqué dans votre voiture pour aller récupérer le film. En chemin, vous avez été arrêtés par des « Bana Mura » et une fusillade a éclaté entre ceux-ci et les policiers. L'un des soldats de la garde présidentielle a été tué. Vous avez profité de la confusion pour fuir chez votre oncle. La même nuit, des soldats se sont présentés à votre domicile et ont fait savoir que vous étiez recherché pour avoir assassiné ce Bana Mura. Le lendemain, l'abbé a envoyé son avocat se renseigner à votre sujet. Celui-ci a appris que vous étiez recherché par le Parquet qui vous avait identifié via votre véhicule. Vous avez alors décidé de quitter le pays.

Le 11 janvier 2018, vous vous êtes rendu à Brazzaville et le 14 février 2018, vous avez pris un avion pour la Turquie, muni de documents d'emprunt. Le 13 juin 2018, vous avez pris l'avion pour la Grèce, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 août 2019 et le 23 septembre 2019, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les soldats de la garde présidentielle et la famille du soldat décédé le 31 décembre 2017 qui vous accusent d'avoir tué ce soldat. Vous déclarez être recherché par le parquet pour avoir tué ce soldat.

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

En effet, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées au sein de votre récit de la manifestation du 31 décembre 2017 et des problèmes que vous auriez rencontrés durant celle-ci.

Tout d'abord, concernant le contexte dans lequel la manifestation à l'origine de vos problèmes a eu lieu, vous dites que cette marche était organisée par les catholiques en vue de protester contre le troisième mandat de Joseph Kabila. Cependant, questionné sur une éventuelle organisation à l'origine de cette marche, vous répétez que cette marche a été organisée par les catholiques et ne citez nullement le CLC (Comité Laïc de Coordination, voir Farde Information des pays, OFPRA, RDC, Le CLC et ses marches pacifiques, 02 octobre 2018). En outre, vous ignorez si cette manifestation était autorisée par les autorités congolaises, disant que vous étiez invité en tant que caméraman (p.11 du rapport d'entretien). Etant donné le contexte tendu de cette période, étant donné que vous avez affirmé avoir participé à d'autres manifestations de ce genre organisées par les catholiques et qu'il s'agit de la première

manifestation politique que vous filmiez, le Commissariat général estime incohérent que vous ne vous soyez pas renseigné sur cette question. Relevons que vous ne savez pas non plus où devait se terminer la marche (p.12 du rapport d'entretien). Au surplus, soulignons que vous affirmez avoir participé à trois autres marches organisées par les catholiques contre le régime avant celle du 31 décembre 2017 (p.12 du rapport d'entretien). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'il s'agissait de la première marche organisée par le CLC dans le cadre des protestations contre le troisième mandat de Joseph Kabila (voir Farde Informations des Pays, ibidem).

Ensuite, vos propos inconsistants et impersonnels quant à votre vécu de la manifestation du 31 décembre 2017 ne convainquent pas de votre réelle participation à cette marche et partant, des problèmes que vous auriez rencontrés durant celle-ci. Ainsi, invité à raconter précisément ce que vous avez filmé ce jour là, vous répétez ce que vous aviez dit auparavant à savoir qu'il y avait la messe du dimanche et ensuite la marche et que vous n'aviez filmé qu'un tout petit peu lorsque les soldats sont entrés. Il vous est alors demandé de raconter plus avant ce que vous avez vu ce jour-là dans l'enceinte de l'église et la manière dont vous avez vécu ces événements, mais vous répondez laconiquement que vous avez vu des gens tomber, des blessés et certains qui pleuraient et mourraient parce que des balles réelles étaient tirées. Il est vous alors encore demandé de raconter plus précisément ce que vous avez vu, mais vous ne fournissez aucun détail supplémentaire permettant de considérer que vous étiez effectivement à cette manifestation, prétextant que vous aviez les yeux éblouis par le gaz et que vous vous êtes enfui (p.14 du rapport d'entretien). Vous n'êtes pas plus précis en ce qui concerne votre vécu de la marche puisque vous dites uniquement que vous avez été marqué par le fait que des manifestants ont été tués (p.15 du rapport d'entretien). Notons en outre que vous ne pouvez dire avec quel type de camera vous avez filmé la marche (p.13 du rapport d'entretien), ce qui est d'autant plus étonnant que vous avez mentionné avoir travaillé à plusieurs reprises avec l'Abbé [T.]

De plus, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante comment les policiers ont pu vous identifier et par conséquent, vous poursuivre en jeep pour ensuite vous demander la camera. Vous dites à ce propos qu'ils vous avaient vu entrain de filmer pendant la messe et la marche, ce qui n'explique pas comment ils ont pu vous identifier alors que vous rouliez dans votre véhicule. En outre, il apparaît dans ce cas incohérent qu'ils ne vous arrêtent pas dès qu'ils vous voit filmer ; incohérence à laquelle vous ne pouvez fournir aucune explication (p.14 du rapport d'entretien).

De surcroît, il y a lieu de relever que vous ignorez le nom du Bana Mura décédé alors que vous dites craindre sa famille et être recherché par le parquet pour l'avoir tué. Quand bien même vous dites ne pas connaître cette personne et ne l'avoir jamais vue, dès lors que vous affirmez également que votre implication dans cette affaire a été confirmée par l'avocat qui s'est renseigné au parquet de Kalamu, il apparaît invraisemblable que vous ne disposiez pas de plus d'informations à ce sujet (p.8 du rapport d'entretien). De même, vous déclarez que des membres de sa famille et ses amis sont venus vous rechercher à votre domicile et ont menacé votre famille, mais vous ne pouvez rien dire à leur sujet, disant seulement qu'ils étaient nombreux (p.8 du rapport d'entretien).

Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis au sujet des suites de cette affaire et des recherches menées à votre encontre, ce qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites avoir appris par le directeur de la chaîne que votre mère et votre soeur ont été menacées et continuellement dérangées, ce qui les a amenées à déménager. Cependant, vous restez très vagues sur les menaces qu'elles ont subies, vous ignorez quand elles ont quitté votre domicile et ne savez pas où elles se trouvent actuellement. Vous expliquez à ce sujet que la seule personne qui pouvait vous renseigner était votre oncle, mais avoir appris que celui-ci était décédé (pp.4 et 5 du rapport d'entretien). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez prendre contact avec une autre personne au Congo, vu votre parcours. Vous dites à ce sujet avoir perdu votre téléphone et n'être donc plus en contact avec personne. Vous précisez que votre mère et votre soeur n'utilisent pas Facebook (pp.5 et 16 du rapport d'entretien). Vos justifications ne suffisent toutefois pas à expliquer en quoi il vous était impossible de contacter quiconque ou d'entamer des démarches pour trouver un avocat ou contacter l'Abbé de votre paroisse afin de vous renseigner. Il en va de même concernant les suites de votre dossier au parquet. Vous dites avoir eu confirmation de votre implication dans cette affaire via l'avocat de l'abbé (p.8 du rapport d'entretien), mais ne disposez d'aucune autre information sur ce dossier, ne connaissez pas le nom de l'avocat qui a confirmé votre implication et n'avez effectué aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations. En effet, invité à préciser votre situation judiciaire actuelle, vous dites seulement que votre dossier est toujours en cours et votre voiture toujours au parquet, sans autre élément (p.9 du rapport d'entretien). Relevons enfin que vous ignorez si l'abbé de votre paroisse a rencontré des problèmes en lien avec cette affaire (pp.11 et 15 du rapport d'entretien).

Votre absence de démarche et votre désintérêt à obtenir des informations sur les suites de cette affaire conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits invoqués.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit. Partant, étant donné que vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités auparavant (p.16 du rapport d'entretien), il n'est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la copie de l'attestation portant témoignage du CADH (Centre africain de développement humain), datée du 22 janvier 2018, si l'auteur mentionne que vous faites l'objet de poursuites par les éléments de la police et reprend votre histoire telle que vous l'avez racontée, il y a lieu de relever que ses constatations reposent uniquement selon vos dires sur les déclarations de votre maman (p.6 du rapport d'entretien). Dès lors, ce document, outre le fait qu'il s'agit d'une copie, ne dispose que d'une faible force probante, insuffisante à rétablir la crédibilité de votre récit. Soulignons que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur d'éventuelles suites que cette ONG aurait donné à la visite de votre mère.

Les photos de vous lors de l'enregistrement d'émissions tendent à attester de votre travail pour la RTEC, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même concernant votre carte de service de 2016.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être originaire de la République démocratique du Congo. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique être caméraman et avoir filmé, à la demande de l'Abbé de la paroisse de Saint Joseph de Matonge, la marche de protestation des catholiques organisée le 31 décembre 2017 contre la révision constitutionnelle destinée à permettre au Président de briguer un nouveau mandat. A cette occasion, il déclare avoir été arrêté par les policiers puis s'être retrouvé au milieu d'une fusillade opposant des soldats de la garde présidentielle (dits « Bana Mura ») aux forces de l'ordre, fusillées au cours de laquelle l'un « Bana Mura » aurait perdu la vie. Profitant de l'agitation pour s'évader, le requérant serait actuellement recherché et poursuivi pour le meurtre du soldat décédé durant la fusillade.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève plusieurs incohérences, imprécisions, invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant, lesquelles la conduisent à remettre en cause sa participation à la marche de protestation du 31 décembre 2017 ainsi ses problèmes subséquents. Par ailleurs, elle estime que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque « la violation de

- de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et 3 de la CEDH ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire précise et adéquate ;

- de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui impose à l'agent qui constate des contradictions d'interroger le requérant à ce sujet et de noter la réaction du requérant, ainsi que le principe général audi alteram partem.

- de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les persécutions et atteintes passées sont un indice sérieux de la crainte fondée de subir de nouvelles atteintes ou persécutions »

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ainsi, elle rencontre chaque motif de la décision attaquée, considère que le requérant a livré des déclarations suffisamment précises et qu'aucune incohérence ne peut être déduite de ses propos. Par ailleurs, la partie requérante tente de palier à certaines lacunes observées par la partie défenderesse dans sa décision en arguant notamment le fait que le requérant n'était pas en charge de l'organisation de cette marche, qu'il n'était membre d'aucune organisation participante ou encore que les événements évoqués datent de plusieurs années. Elle souligne également que, face à la difficulté de se rappeler de cet événement traumatique, le requérant a entamé un suivi psychologique. En outre, elle soutient que le requérant a entrepris des démarches auprès du Centre Africain de Développement Humain (ci-après dénommé « CADH ») afin d'obtenir une assistance juridique. Ainsi, elle précise qu'il ressort des recherches menées par l'avocat mandaté par le CADH que le soldat décédé s'appelle Monsieur R. W, comme cela ressort du procès-verbal de constatation daté du 10 janvier 2018 qu'elle joint à sa requête. Elle souligne également qu'il ressort d'une nouvelle attestation du CADH que la sœur et la mère du requérant demeurent à ce jour introuvable. Enfin, elle déplore que le requérant n'ait pas été confronté aux contradictions pointées par la partie défenderesse dans sa décision et regrette que cette dernière ait fait preuve de partialité dans l'analyse de sa demande.

2.3.4. Par conséquent, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 14).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qui peuvent être décrits comme suit :

- une attestation de suivi psychologique datée du 17 juillet 2020 ;
- une « attestation portant témoignage » du Centre Africain de Développement Humain (CADH) datée du 13 août 2020 ;
- une « attestation portant assistance » du Centre Africain de Développement Humain (CADH) datée du 3 août 2020
- un document intitulé « Réquisition d'information » émanant du Parquet de Grande instance de Kinshasa en date du 8 janvier 2018 ;
- un procès-verbal de constatation daté du 10 janvier 2018 (requête, p. 5).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 18 septembre 2020, la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et considère que les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas pertinents.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Examen préalable du moyen

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 6, 10 et 13), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui visent à démontrer que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles. En effet, ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions, lacunes et invraisemblances, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit d'asile, en particulier sa participation à la marche du 31 décembre 2017 comme cameraman et les problèmes subséquents dont il prétend avoir été victime. Ainsi, le Conseil estime notamment invraisemblable que le requérant n'ait pas été en mesure de livrer des informations consistantes concernant l'organisation et le déroulement de la marche du 31 décembre 2017 à laquelle il devait prendre part activement en en filmant le déroulement. Il est, en outre, inconcevable que le requérant ne soit pas plus renseigné au sujet de cette manifestation *a fortiori* au vu du contexte politique et des tensions existantes à Kinshasa. Le Conseil estime également qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ait été arrêté dans les circonstances décrites, aucune explication n'étant apportée quant à la manière dont il a pu être identifié et quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas été arrêté dès le moment où il a été repéré en train de filmer. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons il serait accusé par les autorités congolaises d'avoir causé la mort d'un garde présidentiel alors que celui-ci serait décédé au cours d'une fusillade entre membres des forces de l'ordre à laquelle il est totalement étranger. Enfin, la partie défenderesse a relevé à juste titre l'indigence et l'imprécision des propos du requérant concernant les suites judiciaires réservées à cette affaire, les recherches prétendument menées à son encontre ainsi qu'au sujet de la disparition de sa mère et de sa sœur.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de reproduire *in extenso* les déclarations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.4.1. En particulier, la circonstance que le requérant n'était pas chargé de l'organisation de la marche, qu'il n'était pas membre d'une des organisations participantes ou encore qu'il n'a jamais affirmé que les autres marches auxquelles il a participé avaient été organisées contre le régime (requête, p. 11) ne suffisent pas à expliquer l'indigence notoire de ses déclarations quant à l'organisation et au déroulement de cette manifestation du 31 décembre 2017. En effet, au vu des tensions existantes à Kinshasa et de la dangerosité intrinsèque à la mission qu'il devait accomplir puisqu'il a été expressément mandaté par l'Abbé de la paroisse afin de filmer ladite marche, le Conseil estime que la partie défenderesse était raisonnablement en droit d'attendre du requérant qu'il livre plus de renseignements sur cet évènement

et parvienne à convaincre de sa participation à celui-ci, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, la circonstance que les faits se sont déroulés il y a plusieurs années ou le fait que le requérant possédait plusieurs caméras (requête, p. 12) ne suffisent pas plus à expliquer les nombreuses lacunes valablement observées par la partie défenderesse dans sa décision.

5.4.2. Ensuite, la partie requérante soutient que face aux évènements traumatiques qu'il a vécus, le requérant a entrepris un suivi psychologique (requête, p. 12). A cet égard, elle verse au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 17 juillet 2020 (requête, pièce 4).

A la lecture de ce document, le Conseil observe que qu'il atteste d'*« une souffrance cliniquement significative »* et précise que le « *processus thérapeutique en cours doit être poursuivi* ». Ce faisant, le psychologue qui a rédigé cette attestation n'établit pas de lien direct, et n'émet d'ailleurs aucune hypothèse de compatibilité, entre la souffrance qu'il constate et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, à défaut d'un diagnostic plus précis et d'une analyse plus détaillée, le seul constat d'une « *une souffrance cliniquement significative* » n'apparaît pas d'une spécificité telle que l'on peut conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Cette attestation n'est donc d'aucun secours dans l'établissement des faits allégués et ne permet en rien de justifier l'inconsistance et l'invraisemblance du récit du requérant. A cet égard, si le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, il n'aperçoit pas, dans l'attestation précitée, des indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.4.3. Par ailleurs, la partie requérante profite de sa requête pour ajouter plusieurs précisions aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents par la partie défenderesse. En particulier, elle précise le nom du Bana Mura décédé lors de la fusillade et soutient que, depuis son entretien personnel au Commissariat général, il a entrepris des recherches avec l'aide du CADH qui a mandaté un avocat. Le Conseil reste toutefois sans comprendre pour quelles raisons le requérant n'a pas entrepris ces recherches plus tôt et estime que ces précisions, livrées *in tempore suspecto*, ne peuvent suffire à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de prouver les accusations portées à son encontre suite au décès de ce garde présidentiel et la procédure judiciaire prétendument lancée à son encontre. Pourtant, dès lors que le requérant déclare avoir sollicité l'assistance juridique offerte par cette association et qu'il précise, à l'appui de son recours, que le CADH a mandaté un avocat pour effectuer des recherches dans le cadre de son affaire (requête, p.12), le Conseil considère qu'il est invraisemblable qu'il ne puisse déposer aucun élément probant concernant les prétendues poursuites judiciaires lancées à son encontre. Pareils constats finissent de discrépiter les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.4. Enfin, en ce que la partie requérante soulève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, p. 13), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

5.4.5. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses lacunes et invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus et qui sont à l'origine de son départ du Congo, de sorte que celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 7), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 7), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.9. Les documents déposés au dossier de la procédure, autres que ceux déjà analysés *supra*, ne sauraient quant à eux suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité dont il est manifestement dépourvu.

5.9.1. Ainsi, s'agissant du procès-verbal de contestation daté du 10 janvier 2018 et du document intitulé « Réquisition d'information » émis par le Parquet de Grande instance de Kinshasa, le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse en ce qu'elle relève, dans sa note d'observation, qu'aucune des mentions indiquées dans ces documents ne permet d'établir un lien avec le requérant, autre que le requérant ne fournit aucune explication quant à la manière dont il a pu se procurer de tels documents, par nature destinés aux seules autorités congolaises, plus de deux ans après qu'ils aient été émis.

5.9.2. Quant à l'*« attestation portant assistance »* du CADH datée du 3 août 2020, l'auteur de ce document se contente d'affirmer que le requérant aurait fait l'objet d'un enlèvement et d'une tentative de meurtre le 31 décembre 2017 et de préciser que la mère et la sœur du requérant auraient disparu, sans avancer le moindre élément probant et circonstancié quant à ces éléments. A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse dans sa note d'observation en ce qu'elle relève que ce document « *n'ajoute strictement rien à l'attestation déjà déposée au dossier administratif, relatant les*

problèmes du requérant et que le Commissaire général a déjà estimé non probante car se fondant sur les seules déclarations de la mère du requérant ». Le Conseil estime dès lors que cette attestation est insuffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.9.3. Quant à l'attestation portant témoignage du CADH datée du 13 août 2020, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que cette attestation se contente d'affirmer que le requérant est toujours en danger et poursuivi par les autorités congolaises sans toutefois avancer le moindre élément autrement plus circonstancié quant à ce. Le Conseil estime dès lors que cette attestation, dont les circonstances de rédaction demeurent inconnues et dont le contenu se révèle succinct et peu étayé, est dénuée de force probante.

5.10. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être

persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 8). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ